

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite»

du 19 décembre 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après examen de l'initiative populaire du 21 juin 1995 «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite»¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 29 janvier 1997²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 23

¹ La modification du 7 octobre 1994 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (10^e révision de l'AVS) entre en vigueur au début de l'année suivant l'acceptation, par le peuple et les cantons, de l'initiative «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite», mais au plus tôt le 1^{er} janvier 1997, avec les amendements suivants:

1. Dans les articles 3, 1^{er} alinéa, 4, 2^e alinéa, lettre b, 5, 3^e alinéa, lettre b, et 21, 1^{er} alinéa, lettre b, l'âge de 64 ans est remplacé par 62 ans.

2. L'article 40 a la teneur suivante:

¹ Les hommes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent obtenir son versement anticipé d'un ou de deux ans. Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois suivant 64 ou 63 ans révolus. Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.

² La rente de vieillesse anticipée, la rente de veuve et la rente d'orphelin sont réduites.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels.

3. Le chiffre II 1 Dispositions transitoires relatives aux modifications de la LAVS, lettre d, est modifié comme il suit:

d. Introduction de l'anticipation de la rente

¹⁾ FF 1994-V 396

²⁾ FF 1997 II 593

¹ *Biffer*

² L'anticipation du versement de la rente sera introduite:

a. *Inchangé*

b. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, pour les hommes dès l'accomplissement de leur 63^e année.

³ *Biffer*

² L'initiative «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite» reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 19 décembre 1997

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 1997

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

N39151

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour la 10e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite» du 19 décembre 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1997
Date	
Data	
Seite	1406-1407
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 272

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.